


Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

Réservé
au
Moniteur
belge


12 JUIN 2026

Pour le greffier, Greffe

N° d'entreprise : 1038 976 601

Nom

(en entier) : Repair Café de Somme-Leuze

(en abrégé) : RC Somme-Leuze

Forme légale : Association sans but Lucratif

Adresse complète du siège : Rue du centre 1, 5377 Somme-Leuze

Objet de l'acte : acte constitutif - nominations

Monsieur ALEXANDRE Thomas, Monsieur FOURNEAU Bernard, Madame TEMPELERS Anastasia Francisca, Monsieur SPRUMONT Jean-François, Monsieur BREULS de TIECKEN Jean-Pierre, Madame MEUNIER Martine, Madame VAN LOO Angélique, Madame EJKOVA Ekaterina et Madame DAOUST Maïté déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) introduit par la loi du 23 mars 2019, dont les statuts suivent ci-après.

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1er – L'association prend pour dénomination : « Repair Café de Somme-Leuze ».

En abrégé : « RC Somme-Leuze »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Le siège social est établi à 5377 SOMME-LEUZE, Rue du Centre 1 - dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3 – L'association a pour but de sensibiliser le public aux modèles de transition, et d'organiser et encourager toutes activités dans ce sens.

Elle soutient les initiatives locales en matière d'utilisation durable des ressources et d'économie sociale, solidaire et responsable. Elle développe une action locale prioritairement à destination des habitants de la commune de Somme-Leuze.

L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire.

Article 4 – L'association a pour objet, entre autres :

- l'organisation d'événements divers : Repair Café, donneries, bourses d'échange ou de prêt, trocs, animations sur les thèmes liés à la transition ;

- la promotion de débats, conférences, concerts, ateliers de transmission de savoirs, mutualisation d'outils ;

TITRE III – DES MEMBRES

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Les membres peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Le membre qui est une personne morale désigne un représentant permanent.

En dehors des prescriptions légales les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 6 -

§1. Sont membres effectifs : les fondateurs et toute personne physique ou morale admise en cette qualité par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix présentes.

En cas de démission d'un membre effectif portant le nombre des membres effectifs à un nombre inférieur à quatre, un nouveau membre effectif devra être désigné par l'assemblée générale à brève échéance.

Conditions : être majeur et participer régulièrement aux activités de l'ASBL, notamment à l'organisation des Repair Cafés. La décision est notifiée par courrier ou par courriel.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

§2. Sont adhérents : les personnes qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - Les membres effectifs peuvent démissionner par écrit.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

L'Organe d'Administration peut suspendre un membre effectif jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 8 - Les membres démissionnaires, exclus ou décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 - L'Organe d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 du CSA.

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG ci-après)

Article 11 - L'AG est composée des membres effectifs. Les autres membres et le public peuvent être invités.

Article 12 - L'AG est seule compétente pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation du commissaire ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 - Une AG ordinaire se tient annuellement avant la fin du 1^{er} trimestre.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Une telle demande doit être adressée par les membres effectifs à l'Organe d'Administration par courrier au siège social ou par courriel à l'adresse électronique repaircafe.sommeleuze@gmail.com. L'Organe d'Administration sera alors tenu d'organiser une AG extraordinaire dans les quarante jours qui suivent cette demande.

Article 14 - La convocation, mentionnant le lieu et l'heure de la réunion de l'AG, est envoyée par courriel ou courrier au moins 15 jours à l'avance à tous les membres.

L'ordre du jour est également repris dans la convocation. Toute proposition émanant d'un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre effectif a une voix et peut se faire représenter par procuration écrite.

Article 16 - L'AG est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné.

Article 17 - L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf cas particuliers (modification des statuts, etc.). Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire du CSA et des statuts.

Article 18 - La modification des statuts, la dissolution, l'exclusion ou la transformation requièrent les quorums prévus par le CSA.

Article 19 - Les décisions sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur, consultable par les membres.

TITRE V - L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20 - L'ASBL est administrée par un Organe d'Administration, ci-après «OA», composé d'au moins quatre administrateurs, nommés par l'AG pour 3 ans, rééligibles.

Article 21 - En cas de vacance, l'AG nomme un administrateur pour la durée restante.

Article 22 - L'OA désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 23 - Le président est élu par et parmi les membres de l'OA au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés.

Le président représente l'Asbl et s'exprime au nom de l'Organe d'Administration.

Le mandat du président a une durée de trois ans et prend fin lorsque commence le mandat présidentiel suivant.

La tâche principale du président est d'établir des contacts, partenariats et autres auprès des communes, des provinces, de la Région, de la Communauté, des entreprises et autres organismes. En aucun cas, il ne pourra engager l'Asbl sans en référer à l'Organe d'Administration.

Le président réunit l'OA par l'intermédiaire du secrétaire.

Le président peut être secondé par le vice-président.

Article 24 - Le vice-président est élu par et parmi les membres de l'Organe d'Administration au scrutin secret et à la majorité des votes exprimés.

Le mandat du vice-président a une durée de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le vice-président est chargé de soutenir le président et de présider l'organe d'Administration en cas d'absence de celui-ci.

Article 25 – Le secrétaire est élu par et parmi les membres de l'Organe d'Administration au scrutin secret et à la majorité des votes exprimés.

Le mandat de secrétaire a une durée de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le secrétaire est chargé de la tenue d'un registre des procès-verbaux des réunions, de la convocation aux réunions. Le secrétaire peut être secondé par un secrétaire adjoint.

Article 26 – Le trésorier est élu par et parmi les membres de l'Organe d'Administration au scrutin secret et à la majorité des votes exprimés.

Le mandat du trésorier a une durée de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'ASBL.

Le trésorier peut être secondé par un trésorier adjoint.

Article 27 – L'OA se réunit chaque fois que nécessaire. Les convocations aux réunions de l'OA sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, avec un ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est décisive. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur via procuration écrite.

Article 28 – L'OA dispose des pouvoirs les plus étendus sauf ceux expressément réservés à l'AG.

Article 29 – L'OA peut déléguer la gestion courante à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'OA, avec mention des pouvoirs dans l'acte de nomination.

Article 30 – L'ASBL est représentée en justice et pour tout acte authentique par deux administrateurs agissant conjointement, ou par toute personne spécialement mandatée par l'OA.

Article 31 – Les administrateurs et mandataires n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'ASBL.

Article 32 – En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit se retirer de la délibération. La nature du conflit est consignée dans le PV (art. 9:8 CSA).

TITRE VI – DIVERS

Article 33 – Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté ou modifié par l'AG à la majorité simple.

Article 34 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence à la date de constitution pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 35 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation annuelle de l'AG.

Article 36 – Les documents comptables sont conservés au siège social.

Article 37 – Lorsque cela est requis, l'AG désigne un commissaire ou un vérificateur aux comptes, selon les seuils définis par le CSA à l'article 3:47.

Article 38 – En cas de dissolution, l'AG désigne les liquidateurs et affecte l'actif net à une finalité désintéressée. Les décisions sont publiées via e-Greffe.

Article 39 – Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations.

Article 40 – L'adresse électronique suivante est valablement reconnue pour l'ASBL :

repaircafe.sommeleuze@gmail.com.

Sauf disposition statutaire contraire, l'Organe d'Administration est compétent pour modifier l'adresse électronique.

Immédiatement après l'adoption des présents statuts l'AG s'est réunie. La totalité des membres étant présents, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité et après avoir voté conformément aux statuts ci-dessus :

L'AG nomme aux fonctions suivantes les personnes ci-après désignées :

-à la fonction de Président de l'OA, Monsieur ALEXANDRE Thomas, prénommé ;

-à la fonction de Vice-Président de l'OA, Monsieur FOURNEAU Bernard, prénommé ;

-à la fonction de Secrétaire, Madame TEMPELERS Anastasia, prénommée ;

-à la fonction de Trésorier, Monsieur SPRUMONT Jean-François, prénommé ;

-aux fonctions d'administrateurs Monsieur BREULS de TIECKEN, et Mesdames MEUNIER Martine, VAN LOO Angélique, EJKOVA Ekaterina et DAOUST Maïté ;

Tous élisent pour les besoins de l'activité du Repair Café de Somme-Leuze domicile au siège social du Repair Café de Somme-Leuze.

L'AG mandate (Pierre Coget/Elvire Brabants) pour effectuer les démarches pour la publication au Moniteur Belge et l'obtention d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

suivent les signatures des membres fondateurs